

DECISION N°2018-0859/ARCOP/ORD

sur recours de CK-BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RBHM/PNYL/CGOS/SG/CCAM pour la construction de deux (02) salles de classes + une latrine à quatre (04) postes au profit de la Commune de Gossina.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 novembre 2018 de CK-BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Charlemagne KABORE, représentant CK-BTP;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur SABO Sonteidba, SG de la commune de Gossina ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RBHM/PNYL/CGOS/SG/CCAM pour la construction de deux (02) salles de classes + une latrine à quatre (04) postes au profit de la Commune de Gossina ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2437 du lundi 05 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 novembre 2018 ; que CK-BTP a saisi l'ORD, par lettre en date du 05 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gossina a lancé la demande de prix n°2018-03/RBHM/PNYL/CGOS/SG/CCAM pour la construction de deux (02) salles de classes + une latrine à quatre (04) postes au profit de ladite Commune ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de CK BTP non conforme au motif que tous ses employés déclarent dans leurs attestations de disponibilité être disponibles pour la demande de prix relative aux travaux de déconstruction alors qu'il s'agit de travaux de construction ;

le requérant conteste cette décision, de la CCAM et fait valoir que la commune n'a pas pris en compte les observations de l'ORD, qui avait en sa séance du 10 septembre 2018 suite à son recours contre les résultats provisoires publiés le 05 septembre, estimé que sa plainte était fondée et que la commune devrait reprendre l'analyse des offres afin de publier des résultats fiables prenant en compte ses observations ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a rejeté l'offre du requérant au motif qu'il y a des contradictions sur le nom du 2^{ème} ferrailleur sur le CV et l'attestation de travail d'une part et que tout le personnel présente une attestation de disponibilité sur laquelle il est fait mention de « travaux de déconstruction » en lieu et place de « travaux de construction » ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu le requérant et noté que la présente procédure a fait l'objet d'un double examen devant lui ; que la gestion des travaux de la CCAM n'a pas été faite dans les règles de l'art d'une part et que les

insuffisances reprochées dans la présente publication sont mineures conformément aux dispositions des dossiers standard ; que de ce fait, il y a lieu de dire qu'elles ne sont pas de nature à justifier la non-conformité d'une offre et rendre infructueuse une procédure de passation ; que de ce fait, il y a lieu de dire que la plainte est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que le recours de CK-BTP est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CK-BTP est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RBHM/PNYL/CGOS/SG/CCAM pour la construction de deux (02) salles de classes + une latrine à quatre (04) postes au profit de la Commune de Gossina;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national